

CONSOLIDATION

CODIFICATION

1995

Budget Implementation Act, Loi d'exécution du budget 1995

S.C. 1995, c. 17

L.C. 1995, ch. 17

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité - lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to April 18, 2022 Å jour au 18 avril 2022

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 1995

Short Title

1 Short title

PART I

Compensation

PART II

Management of Labour

PART III

Transportation Matters

National Transportation Act, 1987

Coming into Force

23 Coming into force

Repeals

Transitional Provisions

- 27 Transitional provision
- 28 Statutory payments to railway companies for 1994-95 crop year

Enactment

29 Transition Act

PART IV

Fiscal Arrangements and Other Matters

Canada Assistance Plan

Canada Health Act

Children of Deceased Veterans Education Assistance Act

Department of Foreign Affairs and International Trade Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 1995

Titre abrégé

1 Titre abrégé

PARTIE I

Rémunération

PARTIE II

Gestion du personnel

PARTIE III

Transports

Loi de 1987 sur les transports nationaux

Entrée en viqueur

23 Entrée en vigueur

Abrogations

Dispositions transitoires

- 27 Disposition transitoire
- Versements aux compagnies de chemin de fer campagne agricole 1994-1995

Édiction

29 Régime transitoire

PARTIE IV

Arrangements fiscaux et autres matières

Régime d'assistance publique du Canada

Loi canadienne sur la santé

Loi sur l'aide en matière d'éducation aux enfants des anciens combattants décédés

Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Federal-Provincial Fiscal Arrangements and Federal Post-Secondary Education and Health Contributions Act

Financial Administration Act

Pension Benefits Standards Act, 1985

Public Utilities Income Tax Transfer Act

65 Termination of payments

Tax Rebate Discounting Act

Vocational Rehabilitation of Disabled Persons Act

War Veterans Allowance Act

Conditional Amendments

SCHEDULE I

SCHEDULE II

Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé

Loi sur la gestion des finances publiques

Loi de 1985 sur les normes de prestation de

pension

Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique

65 Fin des paiements

Loi sur la cession du droit au remboursement en matière d'impôt

Loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées

Loi sur les allocations aux anciens combattants

Modifications conditionnelles

ANNEXE I

ANNEXE II



S.C. 1995, c. 17

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 27 février 1995

L.C. 1995, ch. 17

[Sanctionnée le 22 juin 1995]

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 27, 1995

[Assented to 22nd June 1995]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Budget Implementation Act*, *1995*.

PART I

Compensation

2 to 6 [Amendments]

PART II

Management of Labour

7 to 10 [Amendments]

PART III

Transportation Matters

National Transportation Act, 1987

11 to 22 [Amendments]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Titre abrégé

Titre abrégé

1 Loi d'exécution du budget 1995.

PARTIE I

Rémunération

2 à 6 [Modifications]

PARTIE II

Gestion du personnel

7 à 10 [Modifications]

PARTIE III

Transports

Loi de 1987 sur les transports nationaux

11 à 22 [Modifications]